

Conditions d'utilisation de la télécopie et du téléphone pour l'envoi d'instructions dans le cadre des relations entre ABN AMRO Bank N.V. (la « Banque ») et les Titulaires de comptes ouverts auprès d'elle.

1. En principe, remise d'un original :

Au cours des relations entre, d'une part, le Titulaire du compte et ses éventuels mandataires et, d'autre part, la Banque, des instructions sont transmises, en principe, par la remise à la Banque d'un original complété des formules standardisées disponibles à cet effet auprès de la Banque ou, suivant le cas, par voie électronique.

2. Avertissement de la Banque :

La Banque attire l'attention des Titulaires de comptes sur le fait que les moyens de communication mentionnés (E-banking/ Isabel) sont plus sécurisés (en particulier en ce qui concerne les possibilités de fraude) et que, par ailleurs, transmettre des instructions par voie électronique est en général plus rapide et efficace que par télécopie ou téléphone ; la Banque déconseille donc aux Titulaires de comptes d'utiliser ces derniers moyens de communication, la transmission d'instructions par télécopie ou téléphone étant très exposée aux tentatives de fraude, et pouvant conduire très facilement à des fautes, des erreurs et/ou des retards.

3. Autorisation de la Banque sous certaines conditions :

Lorsque le Titulaire de compte a exprimé le souhait de pouvoir transmettre ses instructions à la Banque par télécopie et par téléphone.

La Banque est disposée à accepter cette méthode, aux conditions et suivant les modalités ci-après.

Article 1

La Banque et le Titulaire de compte accordent force probante aux copies des télécopies reçues.

Article 2

La Banque a le droit d'enregistrer les appels téléphoniques du Titulaire de compte, et les parties considèrent ces enregistrements comme des preuves originales.

Article 3

Le Titulaire de compte accepte tous les risques attachés à la méthode utilisée pour la communication des données et des instructions.

Par conséquent, le Titulaire de compte supporte lui-même les conséquences préjudiciables et les frais du dol ou d'erreurs qui pourraient découler de la transmission des messages par télécopie ou par téléphone, à moins que le Titulaire de compte puisse prouver qu'il s'agit d'une faute grave ou de dol de la part de la Banque.

Article 4

La Banque se réserve expressément le droit de reporter l'exécution des instructions transmises par télécopie ou téléphone jusqu'à ce qu'elle ait eu l'occasion de contacter directement le Titulaire de compte par téléphone (Rappel) afin d'obtenir confirmation des instructions transmises par télécopie ou par téléphone.

Article 5

Les autorisations pour l'envoi d'instructions par téléphone et/ou télécopie – et les éventuelles restrictions qui s'appliquent à celles-ci – correspondent à tout moment aux autorisations et restrictions en vigueur à ce moment précis pour l'envoi d'instructions sur le compte du Titulaire de compte, sans qu'il soit porté préjudice au droit de la Banque d'exiger une signature originale pour certaines missions.

Article 6

La Banque a le droit de refuser d'exécuter des instructions en cas de provision insuffisante sur le compte, ou si les facilités de trésorerie sont entièrement utilisées.

Article 7

La Banque se réserve le droit de reporter l'exécution des instructions transmises par télécopie ou par téléphone si elle estime que ces instructions ne sont pas suffisamment claires.

Article 8

La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable des retards d'exécution des instructions, en particulier, mais sans s'y limiter, des retards provoqués par les contrôles prévus dans les présentes conditions.

Article 9

Par ailleurs, les présentes conditions font partie intégrante des Conditions bancaires et ne portent aucun préjudice à celles-ci, pour autant qu'elles ne s'en éloignent pas. Ceci s'applique, le cas échéant, à tout autre contrat ayant trait à des transactions spécifiques conclu entre le Titulaire de compte et la Banque, à ce jour ou dans le futur.

Article 10

Les deux parties peuvent mettre un terme par écrit à l'utilisation du téléphone et de la télécopie pour l'envoi d'instructions. Dans le cas de la Banque, cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé. La résiliation ne sera effective qu'après un délai de 8 jours.

Toute modification d'un ou plusieurs numéros de téléphone ou de télécopie initialement indiqués doit être transmise à la Banque par courrier signé par le Titulaire de compte. La Banque tient compte de cette modification à partir du deuxième jour ouvrable suivant la réception de l'avis de modification.